

FO MIEUX LE SAVOIR



*L'information de la section FO-DGFiP 95 – Numéro 18
18 février 2014*

Le Directeur Général ne fait pas confiance aux évaluateurs domaniaux et privatise leur mission

En pleine contradiction avec les vaines promesses de sa démarche stratégique, dans une note du 13 janvier dernier, le Directeur Général a validé le recours obligatoire à une expertise privée pour l'évaluation des cessions ou acquisitions supérieures à 1 million d'euros en province et 2 M € en Ile-de-France.

La Direction Générale a ainsi cédé au lobby représenté par le Conseil immobilier de l'Etat qui depuis plusieurs années prône une externalisation de l'évaluation. Le premier pas dans le sens de la privatisation vient d'être franchi.

Il s'agit également d'un procès d'intention envers les agents du Service France Domaine, suspectés de manquer d'impartialité, mais peut être aussi de manquer de professionnalisme.

Pour le Syndicat **F.O.- DGFiP**, confier ces expertises à BNP PARIBAS REAL ESTATE ne sera pas une garantie pour éviter tout conflit d'intérêts lors des ventes des biens de l'État ou des collectivités territoriales. Seuls les fonctionnaires du Domaine, soumis à une obligation de neutralité, pouvaient éviter les abus.

Au moment où le gouvernement organise l'austérité pour les services publics et veut économiser sur leurs moyens de fonctionnement et sur leurs effectifs, la logique mise en œuvre va amener à rémunérer une entreprise privée pour une activité exercée par des agents de l'État.

Les collègues évaluateurs sont aujourd'hui les victimes collatérales de récentes « affaires médiatisées » dans lesquelles ils n'étaient aucunement responsables des ventes en dessous des prix du marché.

Le Syndicat **F.O.- DGFiP** revendique des moyens et des emplois suffisants pour que la mission de service public du Domaine puisse s'exercer partout sur le territoire dans le respect des principes de neutralité et d'impartialité propres aux fonctionnaires.

F.O.- DGFiP dénonce cette privatisation et est opposé à l'externalisation de cette mission.

Une réforme de l'enregistrement sans publicité : l'extension de la formalité fusionnée aux actes constatant des mutations à titre gratuit d'immeubles

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2013 (Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013, JO du 30 décembre) a étendu l'application de la formalité fusionnée aux actes constatant des mutations à titre gratuit d'immeubles.

Rappelons qu'il existe trois sortes de formalités concernant les actes :

- formalité de l'enregistrement, gérée par le SIE/enregistrement.
- formalité simple ou de publicité foncière, gérée par le Service de Publicité Foncière (SPF).
- formalité fusionnée, également gérée par le SPF.

Les droits de mutations à titre gratuit relèvent actuellement de la formalité de l'enregistrement, c'est le cas des donations en matière d'immeuble, et elles sont en conséquence de la compétence des SIE/Enregistrement.

La Loi de Finance Rectificative pour 2013 a modifié ces dispositions à/c du 01/07/2014. À compter de cette date, les mutations gratuites d'immeubles seront soumises à la formalité fusionnée, entraînant un transfert de compétence vers les SPF.

Cette modification législative n'est pas une expérimentation. Même si certaines Directions locales peuvent temporiser, elle s'impose aux services de la DGFIP et implique un transfert de compétence.

Il est aujourd'hui difficile de chiffrer l'impact, car le bilan annuel de la DGFIP au 31/12/2012 mentionne les mutations à titre gratuit en regroupant toutes les donations (dons manuels, donations partages, en avancement d'hoirie, hors parts ...). Le volume recouvré était de 1.416 M€ (1.627 M€ en 2011).

Le recensement des actes dans un pôle enregistrement représentatif nous a néanmoins permis d'avoir un ordre d'idée. Les donations d'immeuble ont représenté, en 2013, environ 50 % des actes notariés enregistrés dans ce poste et l'ensemble des actes notariés représente environ 1/4 de tous les actes enregistrés. Ce qui fait donc, environ 1/8^{ème} de charge de travail en moins. Mais cela change selon les années, selon la législation, favorable ou pas.

Ainsi en 2012, les donations d'immeubles avaient représenté 1/6^{ème} de la charge totale, soit un peu plus de 15 %.

Cette nouvelle réforme aura mécaniquement des conséquences sur les services de l'enregistrement comme sur ceux de la Publicité Foncière. Si elle implique l'adaptation de l'application Fidji et la formation des agents des SPF à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, elle ne sera pas sans effets négatifs sur l'emploi dans des services qui ont déjà été largement mis à contribution lors des réductions d'effectifs et qui sont pour la plupart dans une situation dramatique.

**Reclassement d'échelon des agents promus de B en A
avant
le 1^{er} janvier 2007 : une avancée mitigée**

Lors du Comité Technique Ministériel du 7 février 2014 (convoqué en 2^{ème} instance suite au boycott de la 1^{ère} réunion du 31 janvier), le projet de décret introduisant des conditions de reclassement plus favorables que les dispositions du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État de certains fonctionnaires de catégorie B des ministères économiques et financiers promus en catégorie A, a été présenté.

Ce dispositif, qui devait permettre de mettre fin à une injustice flagrante faite aux agents promus de B en A avant le 1^{er} janvier 2007, ne répond que partiellement à l'attente des collègues concernés et aux demandes répétées de la **Fédération Générale des Fonctionnaires FO et du syndicat**, qui avaient alerté les responsables ministériels et administratifs sur les conséquences négatives pour la carrière de ces collègues dès l'origine.

Tout d'abord, il s'applique uniquement aux agents appartenant encore au 1^{er} grade des corps de catégorie A.

Ensuite, il appartiendra à ces bénéficiaires de faire la demande dans un délai de 3 mois à compter de la publication du décret, de bénéficier, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du reclassement d'échelon tel que prévu par l'article 5 du décret du 23 décembre précité, sous réserve :

- qu'ils aient appartenu à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;
- qu'ils n'aient pas bénéficié des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé lors de leur reclassement intervenu dans les corps des personnels de catégorie A précités.

Il est prévu que ce reclassement tienne compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été nommés dans ces corps au 1^{er} janvier 2007, sans avoir jamais cessé d'appartenir à la catégorie B jusqu'à cette date, sous réserve que leur situation, à l'issue de ce reclassement, soit plus favorable que leur situation à la date de leur demande.

Ce reclassement serait effectué sur la base de la durée moyenne des échelons du grade de catégorie B occupé par les intéressés.

Ainsi, ceux qui sont passés au 2^{ème} grade de la catégorie A (Idiv classe normale) pendant la période, de même que les collègues retraités, sont exclus du dispositif.

L'injustice n'est donc que partiellement réparée.

***Toutes ces évolutions négatives doivent nous conforter dans la
nécessité d'avoir une réaction forte aux Finances Publiques,
en particulier
lors de la grève du 20 mars prochain***